



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Jeunes

Question écrite n° 16997

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes appelés du contingent, qui ne retrouvent pas leur emploi à la fin de leur service national. Certes, certaines dispositions du code du travail apportent quelques éléments de réponse, mais ne règlent pas toutes les situations. Compte tenu du nombre de personnes intéressées par ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande quelles dispositions il est prévu de prendre en faveur des jeunes appelés du contingent qui ne retrouvent pas leur emploi à la fin de leur service national. Il est rappelé que les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service militaire bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, de la réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux sous réserve qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et délais prévus. Dans le cas où cette réintégration n'est pas possible, une priorité au reembauchage est prévue en leur faveur pendant un an. Tout refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du code du travail. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles visées à l'article L. 122-23 du même code. Enfin, il est précisé que certaines conventions collectives prévoient la suspension et non la rupture du contrat de travail pendant la durée du service national.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16997

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3744

**Réponse publiée le :** 17 octobre 1994, page 5195